



## REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

### Article 10 : Arbres et arbustes riverains

Article L\*116-2 du Code de la Voirie Routière

#### 10.1 – Hauteur et retrait

En règle générale, les végétaux doivent être implantés à un retrait minimum du Domaine Public Routier communautaire de :

- 2 mètres si leur hauteur est amenée à dépasser 2 mètres.
- 0,5 mètre si leur hauteur reste inférieure à 2 mètres ou si elles sont conduites sur treillage adossé au mur de clôture.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute plantation sur site sensible pour la sécurité routière ou pour la préservation du patrimoine routier.

Les végétaux déjà implantés à des distances moindres à la date de la publication du présent règlement peuvent être conservés, mais ils devront être éliminés à leur mort et leur replantation respectera les distances ci-dessus.

Les plantations situées à proximité des réseaux aériens respecteront les conditions de la norme NF P98-332 en vigueur qui indique les distances minimales entre le tronc et la couronne des arbres d'une part et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le type de réseau aérien.

#### 10.2 – Entretien – Elagage – Abattage - Dessouchage des arbres et arbustes

Dans le cadre de sa responsabilité, tout propriétaire riverain est tenu de surveiller, régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujets entiers sur le Domaine Public Routier.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le Domaine Public Routier communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants du terrain.

Toute intervention sur des végétaux proches du Domaine Public Routier, susceptible d'impacter les conditions de circulation fera l'objet d'une demande d'arrêté de circulation et d'occupation du Domaine Public Routier, à respecter impérativement. Elle sera réalisée par des opérateurs qualifiés



selon des dispositifs adaptés de prévention des risques et les règles de l'art en vigueur en matière de taille d'élagage et d'abattage d'arbres.

Ces opérateurs limiteront au maximum les nuisances occasionnées par leur intervention et assureront la propreté du chantier au fur et à mesure de son avancement. En particulier les déchets végétaux seront évacués de l'emprise du Domaine Public Routier au fur et à mesure de leur coupe.

De plus, pour toute intervention sur des platanes situés à côté de platanes du Domaine Public Routier, le matériel sera soigneusement nettoyé et désinfecté selon la réglementation prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane en vigueur dans le Département, afin de prévenir cette maladie sur les platanes du Domaine Public Routier et ceux environnants.

Les principales règles applicables sont :

- Éviter les tailles sévères pendant la période du printemps à l'automne ;
- Réaliser des coupes nettes, à la base d'une branche et à l'aisselle d'un rameau tire-sève avec un angle de coupe permettant une cicatrisation correcte ;
- Veiller au port équilibré de la couronne de l'arbre.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que notamment un abattage au-dessus d'équipements de la route ou un dessouchage proche de l'emprise routière.

Au croisement avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres seront élagués sur une hauteur de 4 mètres à partir du sol par les propriétaires ou les occupants, dans un rayon de 50 mètres comptés à partir du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres situés à moins de 4 mètres de la limite du Domaine Public Routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres des alignements droits adjacents.

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques touchant le Domaine Public Routier, le gestionnaire de la route pourra signaler aux propriétaires les risques identifiés que présentent ses arbres pour le Domaine Public Routier et ses usagers. Il lui demandera alors d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini. Le Maire de la commune sera également informé dans le cadre de son pouvoir de Police général.

En cas d'urgence avérée, la Communauté Urbaine pourra faire procéder à l'intervention d'office, et le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant sur décision de justice.



### **10.3 – Débroussaillage**

Définition du débroussaillage : on entend par débroussaillage, les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Toute opération de débroussaillage sera conduite selon les articles du présent règlement de voirie.

Le débroussaillage s'accompagnera de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants, jusqu'à une hauteur de 2 mètres. En outre, les branches seront coupées à une distance minimale de 3 mètres au droit des murs et du toit des habitations.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être soit évacués, soit broyés et épandus sur les terrains favorables, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.